RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 146 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Police des Casinos

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Police des Casinos

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Police des Casinos est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Police des Casinos est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 23 Juillet **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Communautée RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 8 mars 1993

CHAPITRE 223

POLICE DES CASINOS

L 6 de 1993
L 7 de 1996
L 25 de 1998
L 4 de 2001
L 6 de 2005
L 13 de 2017
L 5 de 2019
L 37 de 2021

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Définitions
1A Signification de renseignement confidentiel

TITRE 2 – LICENCE DE CASINO
2 Demande de licence de casino
2A Octroi d'une licence de casino
2B Conditions d'une licence de casino
2C Registre des licences de casinos
3. Légalité de l'exploitation d'un casino
4. *(Abrogé)*
5. *(Abrogé)*
6. *(Abrogé)*
7. Format d'une licence de casino
8. Durée d'une licence de casino
9. Abandon d'une licence de casino
10. Suspension ou annulation d'une licence motifs
11. Suspension ou annulation d'une licence procédure
11A Titulaire de licence d'adresser au Directeur un avis de certaines modifications
12. Droit de licence de casino
13. Taxe
13A. Exemption Fiscale
14. Paiement du droit et de la taxe pendant une suspension
15. Liste des personnes exclues d'un casino
16. Loi relative à la licence de boissons alcoolisées

TITRE 2A - CONDITIONS DES VOYAGES AUX FRAIS DE LA PRINCESSE
16A Directeur d'approuver des voyages aux frais de la princesse

TITRE 3 – ADMINISTRATION
17 Administration
18. Pouvoirs du Receveur
19. Nomination des agents
19A Nomination de personnes pour aider les agents
20. Délégation de pouvoirs
21. Droits d'un agent dans un casino
22. Pouvoirs

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
23. Enquêtes
23A Directeur peut demander des renseignements et documents
23B Inspections sur place
24 Auto-incrimination
25 Communication des renseignements confidentiels
25A Communication à un organisme administratif étranger
26. Nomination d'un administrateur

TITRE 5 – EXPLOITATION D'UN CASINO
27. Entretien des installations
28. Approbation de l'aménagement
29. Approbation du matériel et des jetons de jeu
30. Application de la Loi relative aux jours fériés
31. Observation des heures d'ouverture
32. Approbation des heures d'ouverture
33. Heures d'ouverture fixées par le Directeur

TITRE 6 – INTERDICTION D'ACCÈS À UN CASINO
34. Accès et interdiction d'accès à un casino
35. Motifs
36. Responsabilité d'application
37. Obligations d'un directeur de casino
38. Directives du Commissaire de la Police
39. Révocation d'une directive

TITRE 7 – ACTIVITÉS DE JEUX ET CONNEXES
40. Jeux permis
41. Règles des jeux permis
42. Matériel et jetons de jeux

43. Conduite des jeux
44. Interdiction de jouer à certaines personnes
45. Tricherie
46. Faux
47. Restriction du crédit
48. Chèques
49. Comptes de dépôt
50. Rachat de chèques
51. Actions en justice etc.

TITRE 8 – PERQUISITION, ENTRÉE ET SAISIE
52. Définitions
53. Pouvoirs des agents dans un casino
54. Saisie d'objets non cités dans le mandat
55. Consentement à procéder à une perquisition
56. Mandats de perquisition ou de fouille
57. Entrée de la Police
58. Pouvoirs spéciaux des agents et des policiers
59. Restrictions à la fouille des personnes
60. Destination du matériel de jeu, etc., après saisie
61. Détention d'un suspect

TITRE 9 – INFRACTIONS
62. Entrave à agent
63. Obéissance aux ordres d'un agent
64. Renseignements faux
65. Imposture
66. Refus d'information
67. Conflit d'intérêts
68. Corruption
69. Conduite des directeurs, employés et agents

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES
70. Comptes en banques
71. Accès aux registres bancaires
72. Comptabilité et registres
73. États financiers
74. Vérification des comptes
75. Conservation des registres
75A Indemnité pour dette, etc.
76. Règlements

POLICE DES CASINOS

Régissant l'établissement et l'exploitation d'un casino à Vanuatu.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"administrateur" d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence, ou d'un promoteur, désigne :

a) toute personne occupant le poste d'administrateur du requérant, titulaire de licence ou promoteur, quel que soit la dénomination du poste ;

b) toute personne que retient le requérant, titulaire de licence ou promoteur pour être administrateur ;

"agent" désigne un agent nommé en application de l'article 19 ;

"associé" d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence, ou un promoteur désigne un véritable propriétaire, un propriétaire, un contrôleur, le directeur ou gérant du requérant, titulaire de licence ou du promoteur ;

"autorité règlementaire nationale" désigne un organisme établi par ou en vertu d'une loi vanuatuane qui :

a) octroie ou délivre des licences, permis, certificats, enregistrements ou autres autorisations équivalentes permissions en vertu de cette loi ou toute autre loi ; et

b) exécute toute autre fonction règlementaire liée à une question citée à l'alinéa a), y compris la mise au point, la surveillance ou le fait d'imposer la conformité aux normes ou obligations prévues par ou en vertu de cette loi ou toute autre loi ;

"bon d'achat de jetons" désigne un document par lequel un directeur de casino s'engage à remettre à un client des jetons dont la valeur nominale est équivalente au montant indiqué ;

"Bureau des Renseignements Financiers" désigne le Bureau des Renseignements Financiers établi en vertu de l'article 4 de la Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

"casino" désigne la partie d'un local ou complexe couvert par une licence de casino délivrée en application de la présente loi ;

"contrôleur" d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence, or a promoteur, désigne une personne qui exerce de l'influence, de l'autorité ou du pouvoir sur des décisions sur des lignes directives financiers ou d'exploitation du requérant, titulaire de licence ou promoteur, y compris en conséquence de ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une disposition prise, d'une entente ou d'une pratique, et de "contrôle" a le sens correspondant ;"

"Directeur" désigne le Directeur du service chargé des Douanes et Taxes indirectes ;

"directeur de casino" désigne la personne qui détient une licence de casino ;

"droit de licence de casino" désigne le droit de licence prescrit en application de l'article 12 ;

"employé de casino" désigne une personne travaillante ou autorisée à travailler en rapport avec l'exploitation du casino ;

"exploitation" eu égard à un casino, signifie :

a) la tenue de jeux dans le casino ;

b) la gestion, la surveillance et la régie de la conduite des jeux dans le casino ;

c) le comptage de l'argent manipulé par le casino ;

d) la comptabilité relative au casino ;

e) la fourniture d'aménagements ou services dans le casino, hormis les aménagements ou services liés aux jeux ;

f) la publicité relative au casino ;

g) l'aménagement de lieu de stockage dans le casino ; ou

h) toute autre activité accessoire ou liée aux jeux, ou tout autre aménagement ou service offert dans le casino ;

"gérant" d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence, d'un promoteur, désigne :

a) un particulier qui occupe le poste de directeur général (sous toute réserve) du requérant, titulaire de licence ou promoteur ; ou

b) un particulier qui, sous l'autorité immédiate du directeur général ou du directeur du requérant, titulaire de licence ou promoteur, exerce les fonctions de direction de celui-ci ;

"infraction d'évasion fiscale étrangère" désigne une conduite qui :

a) constitue une infraction à une législation d'un pays étranger ;

b) porte sur un manquement de devoir lié à une taxe impose conformément à la loi du pays étranger (que cette taxe soit imposée ou non en vertu de la législation vanuatuane) ; et

c) serait considérée par les tribunaux de Vanuatu comme une infraction d'évasion frauduleuse de taxe dont la peine maximale d'emprisonnement est d'au moins 12 mois, si la conduite a lieu à Vanuatu;

"infraction grave commise à l'étranger" désigne :

a) une infraction à la loi d'un autre pays, qui, l'acte incriminé ou l'omission a lieu à Vanuatu, constituerait une infraction à la législation de Vanuatu, dont la peine maximale est un emprisonnement d'au moins douze mois ; ou

b) une infraction prévue par un règlement ;

"inspecteur" désigne une personne autorisée à exercer la surveillance prévue à l'article 21.1) ;

"jeton" désigne tout objet servant ou pouvant servir à la pratique d'un jeu de casino, à la place de pièces de monnaie et approuvé à cette fin par le Directeur ;

"jeu" désigne un jeu permis que le Directeur, par avis publié au Journal Officiel en application de l'article 40 avec une description de ses règles, désigne comme jeu que l'on peut tenir ou pratiquer dans un casino conformément à une licence spéciale ;

"jeu permis" désigne un jeu déclaré permis aux fins d'application de la présente loi en application de l'article 40 ;

"jouer" signifie la pratique d'un jeu dans un casino ;

"législation règlementaire" désigne une législation qui prévoit :

a) l'octroi ou la délivrance de licences, permis, certificats, enregistrement ou autres autorisation équivalentes ; et

b) d'autres fonctions règlementaires liées à une question citée à l'alinéa a), y compris la surveillance et l'application de la conformité aux normes ou obligations établies par cette législation ;

"licence" désigne une licence de casino ;

"licence de casino" désigne une licence délivrée en application de l'article 2 ;

"local" comprend :

a) une structure, un bâtiment, un aéronef, un véhicule ou un navire ; et

b) un emplacement (qu'il soit ou non fermé ou construit) ;

"matériel de jeu" désigne tout appareil électrique, électronique ou mécanique, ou tout autre objet (sauf des jetons) servant ou pouvant servir à jouer :

"organisme administratif étranger" désigne :

a) un organisme établi par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une section, un ministère, service, ou un organisme administratif d'un pays étranger ;

c) un organisme d'un pays étranger qu'établit une loi administrative à des fins gouvernementales ;

"organisme d'demande de la loi" désigne :

a) le Corps de police de Vanuatu ;

b) le Parquet ;

c) le service de l'Immigration ; ou

d) toute autre personne prévue aux fins de la présente définition ;

"personne autorisée" désigne :

a) le Receveur ;

b) un agent ;

c) un inspecteur ; et

d) toute personne accomplissant, conformément à la présente loi, une fonction au nom du Gouvernement ;

"Policier autorisé", conformément à une directive donnée en application de l'article 38 ou 39, désigne :

a) le Commissaire de la Police ; et

b) lorsque la directive est donnée par un agent de police autorisé par le Commissaire à une fin particulière, l'agent de police ;

"promoteur" désigne le promoteur d'un voyage ;

"propriétaire" d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence, ou d'un promoteur, désigne une personne qui a droit légalement de 25% ou plus du requérant, un titulaire de licence ou un promoteur, par voie de possession d'actions ou autrement, et "détenir" et "possession" ont le même sens ;

"régal" désigne une entente entre un promoteur et un directeur de casino ;

a) dont l'objet principal est d'amener une ou des personnes à venir au casino pour y jouer ; et

b) selon laquelle le directeur de casino s'engage à fournir, soit directement soit indirectement, à une ou certaines de ces personnes, un montant supérieur au montant prescrit sous forme de transport, aliments, boissons, hébergement ou divertissement associés à la visite ou à toute autre fin liée à la visite ;

"registres" désigne tous livres de comptabilité, comptes, documents ou toute autre source de renseignements de toute nature (qu'il s'agisse de documents tenus, enregistrés ou conservés) et qui concernent l'exploitation d'un casino, ou sont, à d'autres égards utiles pour la bonne application de la présente loi.

"renseignements confidentiels" a le même sens qu'à l'article 1A ;

"Secrétariat des Sanctions" désigne le Secrétariat des Sanctions établi conformément à l'article 17 de la Loi N° 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ;

"véritable propriétaire" désigne une personne physique qui est propriétaire ou contrôleur en dernier ressort d'un requérant d'une licence ou d'un titulaire de licence ou d'un promoteur ;

2) Aux fins de la définition de véritable propriétaire, propriétaire réel et contrôleur réel couvre des circonstances où la propriété ou le contrôle est exercé :

a) à travers une chaîne de propriété ; ou

b) au moyen d'un contrôle indirect qui ne peut pas avoir force juridique ou en équité ou fondés sur des droits en droit ou en équité.

1A Signification de renseignement confidentiel

Renseignement confidentiel désigne un renseignement fourni à ou qu'obtient le Directeur conformément à la présente Loi, mais ne couvre pas le renseignement qui :

a) peut être communiqué conformément à toute disposition de la présente Loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) est constitué de données regroupées desquelles aucun renseignement sur une personne particulière ou un commerce particulier ne peut être identifié.

TITRE 2 – LICENCE DE CASINO

2 Demande de licence de casino

1) Une demande d'une licence de casino doit être soumise au Directeur dans le formulaire établi et être accompagnée de :

a) renseignements sur chaque associé du requérant ;

b) renseignements que demande le Directeur pour savoir si un véritable bénéficiaire du requérant est un véritable bénéficiaire, propriétaire ou contrôleur d'une entité auquel est octroyé une licence ou qui est enregistré conformément à une législation règlementaire de Vanuatu ou d'un pays étranger ;

c) renseignements sur les sources des fonds ayant servi à verser le capital du requérant ;

d) le droit établi ; et

e) toute autre renseignement prévu par un règlement.

2) Lorsque le requérant est une personne morale, la demande doit également inclure les renseignements suivants :

a) le nom de la personne morale ;

b) la preuve de la constitution en société de la personne morale ;

c) le siège social de la personne morale.

3) Lorsque le requérant n'est pas une personne morale, la demande doit également inclure d'autres renseignements (le cas échéant) prévus par règlement.

2A Octroi d'une licence de casino

1) Le Directeur ne doit octroyer une licence de casino à un requérant pour exploiter un casino à Vanuatu que si la demande de la licence de casino est conforme aux conditions dans l'article 2 et il est certain que :

a) chaque associé du requérant répond aux critères d'aptitude et d'honorabilité établis par le règlement ;

b) la source des fonds servant à verser le capital du requérant est acceptable ;

c) le requérant a une appropriation, fiducie ou organisation d'entreprise satisfaisantes ;

d) le requérant doit ou peut obtenir des meilleures ressources financières pour s'assurer de la rentabilité du casino prévu ;

e) le requérant a largement de l'expérience en gestion et exploitation des casinos ;

f) le requérant a les capacités professionnelles et commerciales suffisantes pour créer et maintenir une activité de casino rentable ; et

g) tout partenaire commercial du requérant a une bonne réputation eu égard au personnage, à son honnêteté, intégrité et ses sources financières.

2) En examinant les critères d'aptitude et d'honorabilité conformément à l'alinéa 1)a), le Directeur doit étudier :

a) si un associé a été condamné pour une infraction ou fait l'objet d'une procédure pénale ;

b) si un associé est inscrit sur une liste des sanctions financières des Nations Unies, une liste des sanctions financières établie conformément à la Loi N° 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ou une liste des sanctions financières établie conformément à la législation de tout pays ; et

c) tout critère d'aptitude et d'honorabilité prévu par un règlement.

2A) Outre les paragraphes 1) et 2), le Directeur doit au préalable obtenir l'approbation du Conseil des Ministres avant d'octroyer à un requérant une licence de casino.

3) Le Directeur ne doit pas octroyer plus de 15 licences de casino pour Vanuatu.

2B Conditions d'une licence de casino

1) Le Directeur peut sur des conditions qu'il estime utiles, octroyer une licence de casino.

2) Les conditions d'une licence de casino doivent être conformes aux dispositions de la présente Loi ou d'un règlement.

2C Registre des licences de casinos

1) Le Directeur doit établir et tenir un registre des licences de casino sous la forme qu'il détermine.

2) Le Directeur doit tenir à jour et avec exactitude des renseignements sur la licence de casinos et titulaires de licence dans le registre.

3) Pour éviter le doute, le présent article s'applique au titulaire de licence de casino valable à l'entrée en vigueur du présent article.

3. Légalité de l'exploitation d'un casino

1) Nonobstant toute autre loi, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, un directeur de casino peut légalement exploiter un casino à Vanuatu.

2) Un casino n'est pas considéré comme un facteur de perturbation publique ou privée au seul motif qu'il est utilisé comme maison de jeux d'argent.

3) Sauf à l'encontre d'un directeur de casino, nul ne peut intenter une action judiciaire afin de recouvrer :

a) de l'argent gagné en jouant au casino ;

b) de l'argent donné sous forme de chèque ou autre instrument en paiement d'argent ainsi gagné ; ou

c) un prêt d'argent ayant servi à jouer au casino ;

qui n'aurait été recevable sans la promulgation de la présente loi.

4. ***Abrogé***

5. ***Abrogé***

6. ***Abrogé***

7. Format d'une licence de casino

1) Une licence de casino délivrée en application de l'article 2 doit être conforme au format prescrit et :

a) indiquer :

i) la date de sa délivrance ;

ii) la date de son expiration ;

iii) le nom du directeur de casino ;

iv) une adresse à Vanuatu donnée par le directeur de casino pour notification de documents ;

v) l'adresse du casino ;

vi) les zones constituant le casino ;

vii) tout autre détail lié au casino que le Directeur juge nécessaire ; et

viii) tout autre détail éventuellement prescrit ; et

b) comporter les clauses et conditions énoncées dans la convention citée à l'article 5.

2) Lorsqu'il décide de rejeter une demande de licence de casino, le Directeur doit en informer le candidat par écrit et lui donner les motifs de sa décision.

8. Durée d'une licence de casino

1) La licence d'un casino reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la date spécifiée dans la licence comme étant la date d'expiration de celle-ci sauf :

a) si elle est remise ou annulée plus tôt ; et

b) si elle est suspendue,

en vertu de la présente Loi.

2) La durée de la licence de casino est de 2 ans.

3) Le titulaire de la licence de casino doit exploiter le casino pendant la durée de validité de ladite licence conformément au paragraphe 2).

4) Le directeur peut prolonger la durée d'une licence de casino jusqu'à 8 ans si le titulaire de la licence exploite son casino dans la durée de validité requise conformément au paragraphe 2)

9. Abandon d'une licence de casino

1) Un directeur de casino peut abandonner sa licence de casino à tout moment.

2) L'abandon n'est toutefois pas permis tant que le directeur de casino reste redevable d'un montant dû au Directeur en application de l'article 12 ou 13.

10. Suspension ou annulation d'une licence : motifs

1) Le Directeur peut suspendre ou annuler une licence de casino si :

a) le titulaire de licence de casino contrevient à la Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et cette contravention entraîne le recours aux mesures d'application conformément au Titre 10AA de cette Loi ;

b) le titulaire de licence de casino ne répond plus aux critères d'aptitude et d'honorabilité établis par un règlement ;

c) un associé du titulaire de licence de casino ne répond plus ou un nouvel associé du titulaire de licence de casino ne répond pas aux critères d'aptitude et d'honorabilité prévus par le règlement ;

d) le titulaire de licence de casino omet de se conformer aux modalités de l'accord d'exploitation du casino ;

e) le titulaire de licence de casino contrevient à une condition en ce qui concerne une question d'investissement étranger ;

f) le titulaire de licence de casino fournit sciemment sans se soucier au Directeur, à un agent ou toute autre personne qui exécute une fonction en vertu de la présente Loi une fonction au nom du Gouvernement, des renseignements qui sont faux ou trompeurs sur un point important ;

g) le titulaire de licence de casino omet de satisfaire ses engagements financiers lorsqu'ils deviennent exigibles ; ou

h) la procédure pour dissoudre le titulaire de licence de casino est engagée.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut, s'il estime que son action est dans l'intérêt public :

a) suspendre une licence de casino pour la période qu'il juge opportune ; ou

b) annuler la licence de casino.

3) Malgré toute autre disposition de la présente Loi, une licence de casino est automatiquement annulée à la fin de 2 ans en vertu du paragraphe 8 2) si le titulaire de la licence n'exploite pas son casino au cours de ces deux années.

11. Suspension ou annulation d'une licence : procédure

1) Lorsqu'il décide de suspendre ou d'annuler une licence de casino, le Directeur en avise le directeur de casino par écrit et lui donne un délai (d'au moins 21 jours après l'expédition de l'avis) pour justifier son opposition à la suspension ou à l'annulation, selon le cas.

2) Un avis expédié en application du paragraphe 1) doit citer les motifs de son envoi.

3) Le Directeur doit tenir compte de toute réponse qui lui est adressée en application du paragraphe 1) et :

a) s'il est satisfait du règlement de l'affaire, arrêter la procédure ;

b) s'il n'est pas satisfait du règlement de l'affaire, mais qu'il estime qu'il n'est pas nécessaire de suspendre ou d'annuler la licence de casino, peut donner un avertissement écrit au directeur de casino ; ou

c) s'il n'est pas satisfait du règlement de l'affaire et qu'il estime que la procédure doit se poursuivre, il peut :

i) donner par écrit les directives qu'il juge opportunes ; ou

ii) suspendre la licence de casino pour la période qu'il juge opportune, ou l'annuler.

4) Si le directeur de casino ne se conforme pas à une directive donnée par le Directeur en application de l'article 3)c)i) dans le délai précisé dans l'avis, le Directeur peut suspendre la licence de casino pour la période qui lui paraît opportune ou l'annuler.

5) Lorsqu'une licence de casino est suspendue en application du présent titre, le Directeur peut à tout moment, par avis écrit signifié au directeur de casino, mettre fin à la suspension ou en réduire la durée.

6) Lorsqu'une licence de casino est suspendue ou annulée en application du présent titre, le Directeur en informe le titulaire par écrit et lui en donne les motifs.

11A Titulaire de licence d'adresser au Directeur un avis de certaines modifications

1) Un titulaire de licence doit adresser au Directeur un avis écrit d'une modification :

a) d'un associé du titulaire de licence ;

b) dans les cas où un associé du titulaire de licence qui peut nuire au fait de pouvoir répondre aux critères d'aptitude et d'honorabilité ;

c) la source des fonds ayant servi pour verser le capital du titulaire de licence ;

dans les 14 jours qui suivent la date de la modification.

2) Un titulaire de licence qui omet de se conformer au paragraphe 1), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à :

a) s'il s'agit d'une personne physique – une amende n'excédant pas 25 millions VT ou un emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale – une amende n'excédant pas 125 millions VT.

3) Lorsqu'un titulaire de licence omet de se conformer au paragraphe 1), le Directeur peut lui adresser un avis écrit l'informant que sa licence est annulée.

4) Lorsqu'un titulaire de licence fournit les renseignements demandés en vertu du paragraphe 1), mais le Directeur n'est pas certain :

a) que l'associé intéressé est une personne convenable et compétente pour assumer les charges de son poste eu égard aux questions citées au paragraphe 2A2) ; ou

b) de la source des fonds ayant servi à verser le capital du titulaire de licence,

le Directeur peut par avis adressé au titulaire de licence annuler la licence de ce dernier.

5) Avant d'annuler une licence conformément au paragraphe 3) ou 4), le Directeur doit adresser au titulaire de licence un préavis écrit l'informant qu'il prévoit d'annuler la licence et les raisons de l'annulation.

6) Le titulaire de licence peut, dans les 21 jours qui suivent la réception d'un préavis conformément au paragraphe 5), adresser par écrit au Directeur les raisons pourquoi la licence ne doit pas être annulée.

7) Le Directeur peut annuler la licence d'un titulaire de licence si :

a) celui-ci ne lui adresse pas les raisons conformément au paragraphe 6) ; ou

b) en tenant compte des raisons du titulaire de licence, il estime que le titulaire de licence omet d'exposer des raisons reconnues valables permettant de ne pas annuler la licence.

12. Droit de licence de casino

1) Le directeur de casino doit verser au Directeur, lors de la délivrance d'une licence de casino et le premier jour de chaque année subséquente pendant la validité de la licence un droit de 5 000 000 VT.

2) Une pénalité quotidienne au taux de 20% par an est exigible du directeur de casino sur tout montant du droit demeurant impayé 14 jours après l'échéance prévue.

3) La pénalité quotidienne exigible en application du paragraphe 2) est réévaluée tous les trois mois.

4) Le Directeur peut, pour tout motif lui paraissant pertinent, remettre une partie ou la totalité de la pénalité quotidienne exigible en application du présent article.

5) Le droit de licence de casino et la pénalité quotidienne exigibles en vertu du présent article constituent des dettes envers l'État recouvrables par action devant un tribunal compétent.

13. Taxe

1) Un directeur de casino doit payer une taxe basée sur le profit mensuel brut dégagé par le casino.

1A) La taxe prévue au paragraphe 1) représente 15% du profit mensuel brut, et sera versée au compte du Trésor.

2) Le directeur de casino doit payer la taxe au Directeur au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois au cours duquel le profit brut a été réalisé.

3) Aux fins d'application du paragraphe 1), le calcul du "profit mensuel brut" se fait :

a) en déduisant du total encaissé pendant le mois la somme des montants remis aux joueurs à titre de gains ; et

b) si la valeur des jetons non remboursés à la fin du mois est plus élevée que la valeur des jetons non remboursés au début du même mois, en ajoutant au montant obtenu en application de l'alinéa a) la différence entre ces deux valeurs ; ou

c) si la valeur des jetons non remboursés à la fin du mois est inférieure à la valeur des jetons non remboursés au début du même mois, en déduisant du montant ainsi calculé la différence entre ces deux valeurs.

13A. Exemption fiscale

1) Le détenteur d'une licence jouit conformément à l'article 13 d'une exemption fiscale pendant une période prescrite, si le Directeur s'est assuré qu'au moment de la délivrance de la licence :

a) le casino faisant l'objet de la licence est nouveau ou encore en projet ; et

b) les dépenses d'équipement qu'engage à Vanuatu le détenteur de la licence sur le casino et tous ensemble dans lequel le casino doit être implanté (ou il est prévu qu'il le soit) s'élèvent ou s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus, durant une période de trois ans.

2) Lorsque le Directeur décide (après la délivrance de la licence et en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la délivrance de la licence) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont ou seront inférieures à 1 000 000 000 VT durant une période de trois ans :

a) l'exemption prend fin ; et

b) le détenteur de la licence est susceptible de s'acquitter de la taxe conformément à l'article 13, pour chaque mois écoulé durant la période de l'exemption, au taux qui s'applique conformément à cet article durant ce mois.

3) Cependant, lorsqu'il détermine que le manquement à investir 1 000 000 000 VT ou plus durant la période de trois ans est dû à des circonstances externes au détenteur de la licence, le Directeur peut maintenir l'exemption pendant une autre période.

4) Lorsque le Directeur décide par la suite (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la prise de décision prévue au paragraphe 3)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période de trois ans et ultérieurement, le paragraphe 2)a) et b) s'applique.

5) Dans le présent article, "période prescrite" eu égard à une exemption fiscale pour un casino, désigne la période d'un an qui suit la date où le casino commence à fonctionner.

14. Paiement du droit et de la taxe pendant une suspension

La suspension d'une licence de casino ne suspend pas la responsabilité du directeur de casino de payer le droit ou la taxe en question et :

a) le droit demeure exigible à l'égard de toute période de suspension de la licence ; et

b) la taxe demeure exigible également.

15. Liste des personnes exclues d'un casino

1) Le directeur d'un casino doit conserver une liste écrite des personnes à l'égard desquelles des mesures d'exclusion sont en vigueur en application de l'article 38.1).

2) Le directeur de casino doit remettre au Directeur une copie de la liste citée au paragraphe 1).

3) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT ;

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

16. Loi relative à la licence de boissons alcoolisées

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Loi relative à la licence de boissons alcoolisées, Chapitre 52 s'applique aux casinos.

TITRE 2A - CONDITIONS DES VOYAGES AUX FRAIS DE LA PRINCESSE

16A Directeur d'approuver des voyages aux frais de la princesse

1) Un titulaire de licence ou un promoteur ne doit s'engager dans un voyage aux frais de la princesse que sur accord écrit préalable du Directeur.

2) Une demande d'approbation d'un voyage aux frais de la princesse peut être adressé par un titulaire de licence ou un promoteur, ou les deux à la fois, et doit être adressée par écrit au Directeur et accompagnée de :

a) renseignements sur chaque associé du promoteur ;

b) renseignements sur la source des fonds ayant servi à verser le capital du promoteur ; et

c) tout autre renseignement prévu par un règlement.

3) Le Directeur ne doit approuver un voyage aux frais de la princesse que s'il est certain que :

a) chaque associé du promoteur répond aux critères d'aptitude et d'honorabilité ;

b) la source des fonds ayant servi à verser le capital du promoteur est acceptable ; et

c) le voyage aux frais de la princesse répond à toute autre condition prévue par un règlement.

4) En examinant les critères d'aptitude et d'honorabilité conformément à l'alinéa 3)a), le Directeur doit étudier :

a) si un associé a été condamné pour une infraction ou fait l'objet de toute procédure pénale ;

b) si un associé est inscrit sur la liste des sanctions financières des Nations Unies, une liste des sanctions financières établie conformément à la Loi N° 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ou une liste des sanctions financières conformément à la législation de tout pays ; et

c) tout critère d'aptitude et d'honorabilité prévu par le règlement.

5) Lorsqu'un promoteur ou un titulaire de licence contrevient au paragraphe 1), il s'expose sur condamnation :

a) s'il s'agit d'une personne physique - à une amende n'excédant pas 25 millions VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale - à une amende n'excédant pas 125 millions VT.

6) Pour éviter le doute, le présent article s'applique à un voyage aux frais de la princesse si un titulaire de licence et un promoteur se sont engagés dans ce voyage avant l'entrée en vigueur du présent article et ce voyage a lieu après cette entrée en vigueur.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

17 Administration
Le Directeur se charge de la perception des droits et taxes en vertu de la présente Loi ainsi que de l'application générale de la présente Loi.

18. Pouvoirs du Directeur
Le Directeur :

a) a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou pertinent pour ou eu égard à l'exécution de ses fonctions ; et

b) a et peut exercer tous les pouvoirs d'un agent.

19. Nomination des agents
1) Le Directeur peut nommer tout autre agent qu'il juge nécessaire à l'administration efficace de la loi.

2) Un agent exécute toutes les fonctions exigées par la présente loi.

19A Nomination de personnes pour aider les agents
1) Le directeur peut, par écrit, sur approbation du Conseil des ministres, nommer une personne pour aider l'agent à exercer les fonctions ou les pouvoirs que lui confèrent la présente Loi.

2) Toute personne nommée en vertu du paragraphe 1), sous réserve des instructions du directeur, peut exercer les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la présente Loi.

3) Le directeur fixe les conditions de nomination.

20. Délégation de pouvoirs
1) Le Directeur peut déléguer par écrit à un agent certains de ses pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi, l'agent étant alors habilité à les exercer.

2) Une délégation donnée en application du présent article n'interdit ou ne limite en rien l'exercice ou l'exécution des pouvoirs ou fonctions par le Directeur lui-même.

21. Droits d'un agent dans un casino
Un agent peut à tout moment, entrer et rester dans un casino afin de :

a) regarder les jeux ;

b) observer certaines des opérations du casino ;

c) s'assurer que l'exploitation du casino est correctement menée, surveillée et gérée ;

d) vérifier que les dispositions de la présente loi sont effectivement observées ; et

e) à tous autres égards, exercer ses pouvoirs ou exécuter ses fonctions.

22. Pouvoirs
1) Un agent peut :

a) exiger d'une personne dont il peut raisonnablement croire qu'elle possède ou détient du matériel ou des jetons de jeux :

i) de lui présenter le matériel ou les jetons pour inspection ou essai ; ou

ii) de se présenter devant lui à un moment et en un lieu raisonnables qu'il fixe afin de répondre à des questions ou de fournir des renseignements particuliers à leur sujet :

b) exiger d'un intéressé :

i) de lui soumettre pour inspection des registres particuliers qu'il garde ou détient au sujet du casino ou de son exploitation ; ou

ii) de se présenter devant lui à un moment et en un lieu raisonnables qu'il fixe afin de répondre à des questions, fournir des renseignements ou produire des registres particuliers relatifs au casino ou à son exploitation ;

c) inspecter et essayer tous matériel ou jetons de jeux ou inspecter les registres, et prendre des copies ou des notes particulières relatives à ces registres, au sujet du casino ou de son exploitation ;

d) interdire au directeur de casino d'utiliser du matériel ou des jetons de jeux qu'il estime non conformes ;

e) recevoir et, s'il le juge opportun, mener une enquête au sujet de plaintes relatives à tout aspect de l'exploitation du casino, et informer le plaignant des résultats de son enquête ; et

f) demander de l'aide de la part :

i) d'un autre agent ; ou

ii) d'un employé du casino qu'il estime apte à l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions.

2) Une demande formulée en application des alinéas a) ou b) ou un ordre donné en application du paragraphe 1)d) peut être adressée :

a) par avis écrit ; ou

b) oralement lorsque l'agent estime que des circonstances spéciales le justifient.

3) Dans le présent article, le terme "l'intéressé" désigne :

a) le directeur d'un casino ;

b) un employé du casino ; ou

c) toute personne associée à la gestion ou à l'exploitation du casino.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Enquêtes

1) Aux fins d'application de la présente loi, le Directeur peut, par arrêté, autoriser le Directeur, un agent ou toute autre personne à enquêter sur une affaire précisée dans l'arrêté, à l'exception des cas relatifs à la commission d'infractions ou à l'éventuelle commission d'infractions à la présente loi ou à toute autre loi en vigueur à Vanuatu.

2) Pour mener à bien sa mission, un enquêteur peut, par avis écrit et après avoir averti la personne de son devoir d'obtempérer, exiger de cette dernière, dans un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à 21 jours :

a) qu'elle lui fournisse, soit verbalement soit par écrit, les renseignements cités dans l'avis ;

b) qu'elle lui remette les documents qu'elle garde ou qu'elle détient, contenant les renseignements précisés dans l'avis et relatifs au casino ou à son exploitation ;

c) qu'elle lui remette tout autre document précisé dans l'avis qu'elle a sous sa garde ou qu'elle détient ; ou

d) qu'elle réponde, soit oralement soit par écrit, aux questions énoncées dans l'avis.

3) Un enquêteur peut :

a) examiner un document produit en application du paragraphe 2) ; et

b) prendre des copies ou des extraits des parties d'un document qu'il juge pertinents à l'affaire sur laquelle il enquête.

4) Nul ne peut, sans motif valable :

a) refuser ou manquer de se conformer à une demande exprimée en application du paragraphe 2) dans la mesure où il peut s'y conformer ; ou

b) sous prétexte d'obtempérer, donner sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements ou une réponse essentiellement fausse ou trompeuse.

5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

a) s'il s'agit d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 15 millions VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 75 millions VT.

23A. Directeur peut demander des renseignements et documents

Aux fins d'exécution d'un devoir, d'exécution d'une fonction ou d'exercice d'un pouvoir conformément à la présente Loi, le Directeur peut demander des renseignements ou documents, ou les deux à la fois, auprès de l'une ou des instances suivantes :

a) le Bureau des Renseignements Financiers ;

b) un superviseur au sens de la Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

c) le Secrétariat des Sanctions ;

d) un organisme d'application de la loi ;

e) une autorité règlementaire nationale ;

f) un organisme administratif étranger qui exécute les fonctions correspondantes ou similaires aux fonctions qu'exécute un organisme cité à l'alinéa a), b), c), d) ou e).

23B. Inspections sur place

1) Aux fins de contrôle de la conformité à la présente Loi, le Directeur peut, à tout moment aux heures ouvrables normales du casino, mener des inspections sur place au casino qu'exploite un titulaire de licence, et tout autre établissement commercial que celui-ci occupe et qui sert à des fins d'activités du casino, aux fins de surveiller la conformité à la présente Loi.

2) Le Directeur peut, aux fins du paragraphe 1):

a) entrer au casino et dans un autre établissement commercial du titulaire de licence Durant les heures ouvrables normales ; et

b) inspecter prélever des copies de tout livre, compte et document du titulaire de licence, qui porte sur les activités du casino du titulaire de licence.

3) Le titulaire de licence doit entièrement coopérer avec le Directeur en :

a) soumettant au Directeur tous les renseignements, en mettant à disposition les documents, qu'il demande ; et

b) le cas échéant, mettant à la disposition du Directeur un meilleur lieu de travail et l'accès normal aux services de bureau, durant l'inspection.

4) Quiconque :

a) fait obstruction au Directeur dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au présent article ; ou

b) fournit au Directeur des renseignements ou documents faux ou trompeurs,

commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

i) s'il s'agit d'une personne physique - à une amende n'excédant pas 15 million VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

ii) s'il s'agit d'une personne morale – à une amende n'excédant pas 75 million VT.

5) Dans le présent article, une citation du Directeur couvre une personne qu'autorise par écrit le Directeur comme étant un agent autorisé aux fins du présent article.

6) Un agent autorisé doit produire une prévue écrite de sa nomination s'il lui est demandé de le faire lors des inspections sur place.

24. Auto-incrimination

1) Nul n'est dispensé de la fourniture des renseignements, production d'un document ou de la fourniture de réponse à une question conformément à une demande formulée par une personne conformément au paragraphe 23.2) pour justifier que les renseignements ou la réponse, ou la production du document, peut l'incriminer.

2) Cependant :

a) tout renseignement fourni, document produit ou réponse donnée suite à une demande formulée conformément à ce paragraphe ; et

b) tout renseignements ou chose (y compris tout document) obtenu en conséquence directe ou indirecte de la fourniture des renseignements, production du document ou réponse à des questions,

ne peut pas servir de preuve contre la personne dans toute procédure pénale ou civile, toute autre procédure pour une infraction à la présente Loi, à l'article 11 de la Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284], à l'article 6 de la Loi contre le terrorisme et le crime organisé transnational [CAP 313] ou une infraction à la Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

25. Communication des renseignements confidentiels

1) Le Directeur peut communiquer des renseignements confidentiels si la communication :

a) est requise ou autorisée par le tribunal ;

b) est faite aux fins d'exécution d'un devoir, d'une fonction ou d'exercice d'un pouvoir conformément à la présente Lo ;

c) est faite à un superviseur au sens de la Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à des fins d'exécution d'un devoir, d'exécution d'une fonction ou d'exercice d'un pouvoir conformément à cette Loi ;

d) est faite à un organisme d'application de la loi à des fins d'enquête ou de procédure en cas d'infraction à la législation de Vanuatu pour laquelle la peine maximale s'élève à au moins 1 million VT ou un emprisonnement d'au moins 12 mois ;

e) est faite à un organisme d'application de la loi aux fins d'enquête ou de prise de mesure conformément à la Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284] ;

f) est faite à une autorité règlementaire nationale aux fins d'exécution de ses fonctions règlementaires ;

g) est faite au Secrétariat des Sanctions aux fins d'exécution de ses fonctions conformément à la Loi N° 6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies ; ou

h) est faite à un organisme administratif étranger conformément à l'article 25A.

2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à :

a) pour une personne physique - une amende n'excédant pas 15 millions VT ou à une peine d'emprisonnement de 5 ans, ou aux deux peines à la fois ; ou

b) pour une personne morale - une amende n'excédant pas 75 millions VT.

25A. Communication à un organisme administratif étranger

Le Directeur peut communiquer des renseignements confidentiels à un organisme administratif étranger si :

a) il est certain que la communication est faite aux fins de :

i) servir à exécuter un devoir, exécuter une fonction ou exercer un pouvoir conformément à la législation règlementaire de l'organisme administratif étranger même (le cas échéant), y compris l'enquête sur une infraction à cette législation ;

ii) servir à exécuter un devoir, exécuter une fonction ou exercer un pouvoir conformément à la règlementation et la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays étranger ;

iii) servir à exécuter un devoir, exécuter une fonction ou exercer un pouvoir conformément à la législation sur les sanctions financières du pays étranger ;

iv) servir à enquêter ou poursuivre en cas d'infraction grave commise à l'étranger ou une infraction d'évasion fiscale étrangère ; ou

v) servir à enquêter ou prendre des mesures conformément à la législation sur les produits d'activité criminelle du pays étranger ; et

b) le Directeur est certain que :

i) les renseignements serviront à des fins règlementaires, de supervision ou d'application de la loi ; et

ii) l'organisme est soumis à des restrictions sur toute communication ultérieure.

26. Nomination d'un administrateur

1) Aux fins d'application de la présente loi, lors de la suspension ou de l'annulation d'une licence de casino en vertu de la présente loi, le Directeur peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt public, nommer par arrêté un administrateur.

2) Un administrateur est nommé selon les clauses et conditions que le Directeur juge opportunes.

3) Le mandat d'un administrateur peut prendre fin à tout moment sur décision du Directeur.

4) Un administrateur doit :

a) assumer l'entier contrôle et l'entière responsabilité de l'entreprise du directeur à l'égard du casino ; et

b) diriger ou faire diriger l'exploitation du casino conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE 5 – EXPLOITATION D'UN CASINO

27. Entretien des installations

Le directeur de casino doit :

a) entretenir les installations et équipements du casino dans un état propre à satisfaire la clientèle ;

b) veiller à ce que le casino soit opéré à tout moment avec correction et compétence ;

c) veiller à ce que tous les équipements, installations et moyens de sécurité du casino soient disponibles, vérifiés, utilisés et appliqués avec efficacité ; et

d) veiller à ce que le matériel de jeux et les jetons approuvés par le Directeur pour emploi au casino soient maintenus en bon état de fonctionnement.

28. Approbation de l'aménagement

1) Un directeur de casino ne peut exploiter un casino que selon un aménagement conforme aux plans et croquis approuvés par le Directeur.

2) Le directeur de casino doit soumettre à l'approbation du Directeur :

a) les plans et croquis de l'aménagement du casino ; et

b) lorsqu'il veut modifier l'aménagement, les plans et croquis des modifications proposées.

3) Le Directeur peut, par avis écrit, demander au directeur de casino de lui fournir certains détails et documents, ou de répondre à certaines questions relativement aux plans et croquis qui lui ont été soumis en application du présent article.

4) Le Directeur n'approuve les plans et croquis soumis en application du présent article que si l'aménagement qu'ils indiquent est conforme à la réglementation en vigueur.

5) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation ;

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

29. Approbation du matériel et des jetons de jeu

Le Directeur peut approuver le matériel et les jetons de jeux à utiliser dans le casino.

30. Application de la Loi relative aux jours fériés

La Loi relative aux jours fériés, Chapitre 114 ne constitue pas une limite aux jours auxquels le casino peut être exploité.

31. Observation des heures d'ouverture

1) Le directeur de casino ne peut exploiter un casino que conformément à :

a) un horaire d'exploitation approuvé par le Directeur en application de l'article 31 ; ou

b) l'horaire d'exploitation éventuellement fixé par le Directeur en application de l'article 33.

2) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

32. Approbation des heures d'ouverture

1) Un directeur de casino doit soumettre à l'approbation du Directeur :

a) un horaire d'exploitation du casino indiquant les jours et les heures auxquels il est prévu d'ouvrir le casino ; et

b) lorsqu'il se propose de modifier l'horaire d'exploitation déjà approuvé en vertu du présent article, un projet de nouvel horaire d'exploitation.

2) Le Directeur peut approuver l'horaire d'exploitation en vertu du présent article tel qu'il lui est soumis, avec les modifications ou sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.

33. Heures d'ouverture fixées par le Directeur

1) Le Directeur peut fixer l'horaire d'exploitation d'un casino à tout moment.

2) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe 1), le Directeur doit envoyer au titulaire, par écrit :

a) un horaire d'exploitation ; et

b) un avis précisant la date à laquelle l'horaire entre en vigueur.

TITRE 6 – INTERDICTION D'ACCÈS À UN CASINO

34. Accès et interdiction d'accès à un casino

1) Nul n'a le droit d'entrer ou de se tenir dans un casino sans le consentement du directeur de casino.

2) Les dispositions du présent titre ne peuvent s'interpréter comme limitant l'application de toute autre Loi de Vanuatu.

3) Les dispositions du présent titre ne peuvent s'interpréter comme permettant d'interdire l'entrée à des personnes autorisées.

35. Motifs

1) Nul ne peut entrer dans un casino pendant les heures d'ouverture :

a) si un employé du casino le lui interdit au motif qu'il a déjà enfreint les règles approuvées d'un jeu permis ou les règles de conduite en vigueur dans le casino ; ou

b) s'il est visé par une directive prise en application de l'article 38.1).

2) Nul ne peut entrer dans un casino pendant les heures d'ouverture :

a) s'il a moins de 18 ans ; ou

b) s'il en est empêché par une condition prescrite par le Directeur.

3) Ne peut rester dans un casino pendant les heures d'ouverture toute personne qui :

a) à la demande d'un employé du casino, ne peut ou refuse de fournir une preuve de son âge ;

b) a été priée par un employé du casino d'en sortir au motif :

i) qu'il ne semble pas comprendre pleinement la nature ou les conséquences des jeux d'argent quant à l'application des règles approuvées des jeux permis et au risque de perte financière ;

ii) qu'il semble subir les effets de l'alcool ou d'une drogue au point qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il exerce un jugement rationnel en pratiquant un jeu permis ;

iii) il semble subir les effets de l'alcool ou d'une drogue au point de perturber le fonctionnement ordonné des opérations du casino ;

iv) il semble tricher ou tenter de tricher aux jeux ; ou

v) a déjà enfreint les règles approuvées d'un jeu permis ou les règles de conduite en vigueur dans le casino ;

c) en est empêchée par une condition prescrite par le Directeur ;

d) est visée par une directive prise en application de l'article 38.1).

4) Lors d'une demande de preuve d'âge en application du paragraphe 3)a), il est interdit de produire une fausse pièce d'identité.

5) L'interdiction d'entrer ou de se tenir dans un casino au seul motif que la personne a moins de 18 ans ne s'applique pas à toute personne qui :

a) est un employé du casino ou autorisé à y travailler ; ou

b) y entre ou s'y tient en compagnie d'un conjoint ou parent âgé d'au moins 18 ans ;

i) pour dîner dans un restaurant situé dans le casino ; ou

ii) pour y assister à des divertissements autres que les jeux d'argent ou l'observation du déroulement d'un jeu permis.

6) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions :

a) du paragraphe 1), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT ; ou

b) du paragraphe 2) ou du paragraphe 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

36. Responsabilité d'application

1) Toute personne qui est :

a) un agent de police ;

b) alors responsable de la gestion du casino ; ou

c) un agent ou employé du directeur de casino.

peut, avec l'assistance nécessaire et raisonnable et en recourant à la force nécessaire et proportionnée, envers une personne qui ne peut entrer ou se tenir dans le casino en vertu de l'article 35 :

d) l'empêcher d'y entrer ; ou

e) l'en faire sortir promptement.

selon le cas.

2) Toute personne qui, sans motif raisonnable, entrave ou empêche une personne d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

37. Obligations d'un directeur de casino

1) Un directeur de casino doit s'abstenir, sciemment ou sans vérification sérieuse :

a) de laisser entrer dans le casino une personne qui n'y a pas droit en application des dispositions de l'article 35.1)a) et de l'article 35.2)a) ; ou

b) de ne pas faire sortir du casino ;

i) une personne priée d'en sortir par un employé en application des dispositions de l'article 35.3)b)i)à iv) ; ou

ii) une personne qui n'a pas le droit de se tenir dans le casino en application des dispositions de l'article 35.3)c).

2) Un directeur de casino ne peut empêcher d'entrer ou de se tenir dans le casino au seul motif qu'il a moins de 18 ans toute personne qui :

a) est un employé du casino ou autorisé à y travailler ; ou

b) y entre ou s'y tient en compagnie d'un conjoint ou parent âgé d'au moins 18 ans ;

i) pour dîner dans un restaurant situé dans le casino ; ou

ii) pour y assister à des divertissements autres que les jeux d'argent ou l'observation du déroulement d'un jeu permis.

3) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

38. Directives du Commissaire de la Police

1) Le Commissaire de la Police, ou un agent autorisé qu'il a nommé à cette fin peut, par avis écrit, ordonner à un directeur de casino d'interdire à une personne citée dans l'avis d'entrer dans le casino.

2) Une directive ne peut être donnée en application du paragraphe 1) que si l'agent autorisé peut raisonnablement croire que la personne visée s'est livrée, se livre, ou est associée à des personnes qui se livrent à des pratiques d'escroquerie, tricherie ou autre fraude aux jeux.

3) Lors d'un avis donné à un directeur de casino en application du paragraphe 1), l'agent de police autorisé lui remet :

a) une photographie récente de la personne citée dans l'avis ; ou

b) à défaut, une description de la personne assez détaillée pour lui permettre de la reconnaître facilement.

4) Tout directeur de casino qui, sans motif raisonnable, contrevient ou manque de se conformer à une directive donnée en application du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

39. Révocation d'une directive

1) Le Commissaire de la Police, ou un agent de police qu'il a autorisé à cette fin peut, sur demande formulée par la personne par une directive adressée à un directeur de casino par un agent de police conformément à l'article 38.1), révoquer la directive s'il constate qu'il n'y a pas lieu de l'empêcher d'entrer dans un casino et de participer aux jeux qui s'y déroulent.

2) L'agent de police autorisé doit, dans les meilleurs délais après la révocation d'une directive, en aviser par écrit le directeur de casino et la personne que la directive visait.

3) Conformément au paragraphe 1), une révocation doit être faite par écrit.

TITRE 7 – ACTIVITÉS DE JEUX ET CONNEXES

40. Jeux permis

1) Le Directeur peut, par arrêté publié au Journal Officiel, déclarer un jeu comme jeu permis à être tenu ou pratiqué dans un casino conformément à une licence de casino.

2) L'avis concernant un jeu doit inclure la description des règles qui s'appliquent à ce jeu.

3) Les règles d'un jeu peuvent être modifiées par avis subséquent.

41. Règles des jeux permis

1) Lorsqu'il décide qu'un jeu est permis en application de l'article 40 le Directeur doit, par avis publié au Journal Officiel, en approuver les règles.

2) Lorsque le Directeur a approuvé les règles d'un jeu en application du paragraphe 1), les règles sont, sous réserve du paragraphe 3), réputées être les règles approuvées du jeu aux fins d'application de la présente loi.

3) Le Directeur peut à tout moment, par avis publié au Journal Officiel, modifier les règles approuvées d'un jeu et dès la publication, les règles approuvées sont réputées avoir reçu la modification ainsi publiée.

4) La mention de modification des règles approuvées faite au paragraphe 3) doit s'interpréter comme comprenant la suppression ou l'addition de certaines de ces règles.

5) Le Directeur doit, dans les meilleurs délais, aviser par écrit le directeur de casino :

   a) des règles approuvées pour le jeu permis concerné ; et

   b) de toute modification aux règles approuvées pour un jeu permis.

6) Un directeur de casino doit veiller à ce que des copies imprimées des règles approuvées de chaque jeu permis dans le casino soient tenues sans restriction à la disposition des clients.

42. Matériel et jetons de jeux

1) Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le Directeur, détenir hors du casino du matériel ou des jetons de jeux approuvés par le Directeur pour utilisation dans le casino.

2) Nul ne peut exposer ni détenir dans le casino du matériel ou des jetons de jeux qui n'ont pas été approuvés par le Directeur pour utilisation dans le casino.

3) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

   a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

   b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

43. Conduite des jeux

1) Un directeur de casino doit :

   a) veiller à ce que toutes les cartes utilisées au cours d'une partie soient distribuées à partir d'un sabot ;

   b) ne distribuer, ni faire ou laisser distribuer dans le casino des jetons de jeux qui n'ont pas été payés :

      i) en argent au prix de leur valeur nominale ; ou

      ii) avec des bons d'achat conformes à la réglementation en vigueur ;

   c) ne conduire un jeu permis, ou faire ou laisser conduire un tel jeu dans le casino que selon :

      i) les règles approuvées pour le jeu ; et

      ii) toute restriction ou condition énoncées à son sujet dans un avis publié en application de l'article 40.3) :

   d) interdire, en rapport avec la pratique d'un jeu, que des enjeux soient placés dans le casino autrement qu'au moyen de jetons, sauf si les règles approuvées du jeu exigent ou prévoient le placement des enjeux en argent liquide ;

e) faire payer intégralement tous les gains obtenus pendant la pratique d'un jeu permis au casino, sans autre déduction qu'une commission ou retenue autre qu'une commission ou retenue précisée dans les règles approuvées du jeu :

f) pendant les heures d'ouverture du casino, à la demande d'un client :

i) fournir des jetons en échange de bons d'achat ;

ii) fournir des jetons en échange d'autres jetons ; ou

iii) rembourser en argent des jetons ou bons d'achat à leur valeur nominale ; et

g) s'abstenir d'exiger un dépôt, un droit, une commission ou une retenue (directement ou indirectement et qu'on puisse ou non s'en faire rembourser) à titre de droit d'entrée au casino ou, sauf selon les règles éventuellement approuvées pour un jeu, de participation aux jeux de casino.

2) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

44. Interdiction de jouer à certaines personnes

1) Une personne autorisée doit s'abstenir de pratiquer un jeu au casino sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire :

a) dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ;

b) dans l'exercice de son emploi ; ou

c) dans l'exécution, aux fins d'application de la présente loi, d'une fonction au nom de l'État.

2) Il est interdit à un employé de casino de solliciter ou d'accepter des pourboires, récompenses ou autres avantages d'un client du casino.

3) Un directeur de casino doit s'abstenir d'autoriser sciemment une personne de moins de 18 ans à pratiquer un jeu au casino.

4) Toute personne ayant moins de 18 ans et pratiquant un jeu au casino commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

5) Toute personne autorisée qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

6) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer au paragraphe 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

45. Tricherie

1) Il est interdit, dans un casino, d'user malhonnêtement :

a) de supercherie, ruse, tour de passe-passe ou truquage ;

b) de manœuvres ou pratiques ;

c) de manœuvres de jeux ; ou

d) d'un instrument ou objet d'un genre utilisé pour les jeux d'argent ou y ressemblant, ou de tout autre objet en vue d'obtenir pour soi-même ou une autre personne, ou d'inciter une personne à remettre, donner ou créditer, pour soi-même ou pour une autre personne, de l'argent, des jetons de jeux, un avantage, un profit, une valeur monétaire ou autre valeur.

2) Il est interdit d'utiliser, ou de détenir, dans un casino :

a) des jetons que l'on sait faux ou contrefaits ;

b) des cartes, dés ou pièces que l'on sait marqués, pipés ou altérés ; ou

c) afin de tricher ou de voler, tout appareil, dispositif ou objet permettant ou facilitant de le faire.

3) Les paragraphes 2)a) et b) n'interdisent pas la possession, par le responsable d'un casino, un agent ou employé du directeur de casino, un inspecteur ou un agent de police, d'un objet qui a été saisi par l'une de ces personnes pour fins de destruction ou pour emploi comme pièces à conviction dans le cadre d'une action judiciaire.

4) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

5) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer au paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

46. Faux

1) Il est interdit :

a) de falsifier ou contrefaire des jetons, un bon d'achat de jetons, une licence ou pièce d'identité utilisés aux fins d'application de la présente loi ; ou

b) d'utiliser sciemment des jetons contrefaits, des bons d'achat de jetons, une licence ou une pièce d'identité falsifiés ou contrefaits.

2) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

47. Restriction du crédit

1) Un directeur de casino doit s'abstenir, en relation avec les jeux conduits dans son établissement :

a) de faire crédit à toute personne sous quelque forme que ce soit ;

b) d'accepter de toute personne un enjeu à crédit ;

c) de fournir de l'argent ou des jetons à toute personne contre un chèque en blanc ;

d) de prêter de l'argent à toute personne ;

e) de fournir de l'argent ou des jetons contre paiement par carte de crédit ou de débit ; ou

f) d'abandonner ou remettre la totalité ou une partie d'une dette sans l'approbation du Directeur.

2) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois.

48. Chèques

1) Un directeur de casino ne peut accepter un chèque que du genre, et selon les modalités précisées dans la réglementation.

2) Un directeur de casino doit, eu égard à un chèque qu'il a accepté et qui n'a pas été encaissé en application de l'article 50, présenter le chèque pour paiement dans le délai fixé par le Directeur aux fins d'application du présent article par avis publié au Journal Officiel.

3) Un directeur de casino doit s'abstenir d'accepter ou d'encaisser un chèque d'une personne qui lui a déjà remis un chèque à découvert si la dette ainsi créée n'a pas encore été acquittée.

4) Aucune des dispositions du présent article ne peut s'interpréter comme obligeant un directeur de casino à échanger sur demande un chèque contre des liquidités.

5) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer :

a) aux paragraphes 1) ou 2), commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

i) dans le cas d'une personne morale à une amende n'excédant pas 500 000 VT ;

ii) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ; ou

b) au paragraphe 3), commet une infraction qui l'expose, sur condamnation ;

i) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

ii) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

49. Comptes de dépôt

1) Un directeur de casino peut ouvrir un compte de dépôt pour une personne physique.

2) Le directeur de casino peut remettre à la personne :

a) des jetons ;

b) des bons d'achat de jetons ;

c) des liquidités ; ou

d) un chèque

dont la valeur totale ne dépasse pas le montant restant alors au crédit du compte.

3) Le directeur de casino doit créditer au compte de dépôt d'une personne :

a) le montant des liquidités ou du chèque qu'elle lui a remis à cette fin ; et

b) le montant des liquidités transférées directement à ce compte depuis un compte qu'elle détient auprès d'un établissement financier.

4) Le directeur de casino doit débiter le compte de dépôt d'une personne :

a) d'un montant égal à :

i) la valeur nominale des jetons ou bons d'achat ;

ii) le montant des liquidités ; ou

iii) le montant d'un chèque

remis à la personne en application du paragraphe 2) ; et

b) le montant de toutes les liquidités transférées directement par la personne de ce compte à un compte qu'elle maintient auprès d'un établissement financier.

5) Le directeur de casino ne peut créditer un montant au compte de dépôt d'une personne, ou débiter le compte d'un certain montant que conformément aux dispositions du présent article.

50. Rachat de chèques

Il est possible de racheter avec l'accord du directeur de casino avant sa présentation, ou avant l'expiration du délai fixé pour sa présentation pour paiement en application de l'article 48.2), un chèque qu'il a accepté, en présentant au caissier du casino :

a) un montant de liquidités équivalent au ;

b) des jetons dont la valeur nominale représente un montant équivalent au ; ou

c) s'il s'agit de plus d'un chèque à racheter, un chèque global d'un montant équivalent au, montant du chèque, ou à la somme des montants des chèques à racheter.

51. Actions en justice etc.

1) Nonobstant toute autre Loi de Vanuatu, il incombe au directeur d'un casino de poursuivre en recouvrement du montant d'un chèque sans provision tiré pour couvrir une dette de jeux dans un casino.

2) Un directeur de casino ne peut céder à un tiers la totalité ni une partie de ses droits sur une dette de jeu contractée dans son casino et pour laquelle il a accepté un chèque qui s'est avéré sans provision.

3) Un directeur de casino est passible d'une action en recouvrement :

   a) d'argent gagné au cours d'un jeu dans le casino ; ou

   b) du montant d'un chèque donné par lui-même ou en son nom en paiement d'argent ainsi gagné et qui s'est avéré sans provision.

4) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

   a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT ; ou

   b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 8 – PERQUISITION, ENTRÉE ET SAISIE

52. Définitions

1) Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

   "infraction" désigne toute conduite (active ou par omission) qui constitue, ou que l'on peut raisonnablement considérer comme constituant :

   a) une infraction à la présente loi ; ou

   b) une infraction qu'il y a lieu de considérer comme liée à une infraction à la présente loi.

2) Aux fins d'application du présent titre, un objet est lié à une infraction particulière :

   a) si c'est à son propos que l'infraction a été commise ;

   b) s'il doit servir de pièce à conviction de la commission de l'infraction ; ou

   c) s'il a servi, sert ou devait servir à la commission de l'infraction.

53. Pouvoirs des agents dans un casino

1) Un agent est habilité à :

   a) entrer dans tout local ; et

   b) y rechercher, et saisir, tout objet qu'il peut raisonnablement considérer comme lié à une infraction.

si l'entrée, la perquisition ou la saisie, selon le cas, est effectuée :

c) en exécution d'un mandat délivré en application de l'article 56.2) ;

d) avec le consentement de l'occupant du local ; ou

e) en exécution d'une injonction d'un tribunal.

2) Un agent est habilité à :

a) fouiller une personne à la recherche de tout objet lié à une infraction ; et

b) saisir tout objet trouvé pendant la perquisition qu'il peut raisonnablement considérer comme lié à l'infraction.

si la perquisition ou la saisie, selon le cas, est effectuée :

c) en exécution d'un mandat délivré en application de l'article 56.4) ;

d) avec le consentement de la personne ; ou

e) en exécution d'une injonction d'un tribunal.

54. Saisie d'objets non cités dans le mandat

Si pendant une perquisition effectuée conformément à un mandat délivré en application de l'article 56 et portant sur la recherche d'objets liés à une infraction particulière un agent trouve un objet qu'il peut raisonnablement considérer comme :

a) lié à l'infraction, bien que n'étant pas d'un genre cité dans le mandat ; ou

b) lié à une autre infraction ;

il est habilité à saisir l'objet s'il peut raisonnablement croire qu'il est nécessaire de le faire afin d'empêcher que l'objet :

c) soit dissimulé, perdu ou détruit ;

d) vendu ou éliminé ; ou

e) utilisé en rapport avec une infraction ou des jeux au casino.

55. Consentement à procéder à une perquisition

1) Avant de solliciter le consentement d'une personne aux fins d'application de l'article 53.1)d) ou de l'article 53.2)d), un agent doit informer la personne qu'elle peut refuser son consentement.

2) Si l'agent obtient le consentement de la personne à ces fins, il doit alors lui demander de signer une reconnaissance écrite selon laquelle ;

a) dans le cas de l'article 53.1)d), la personne a consenti à ce que l'agent, aux fins d'application du paragraphe, entre dans le local dont la personne est l'occupant et y exerce les pouvoirs d'un agent prévus à l'article 53.1)b) ;

b) dans le cas de l'article 53.2)d), la personne a consenti à ce que l'agent, aux fins d'application du paragraphe, la fouille et exerce les pouvoirs d'un agent prévus à l'article 53.2)b) ;

c) la personne a été informée du fait qu'elle peut refuser son consentement ; et

d) elle confirme le jour et l'heure auxquels le consentement a été donné.

3) Lorsqu'il importe de convaincre le tribunal qu'une personne a donné son consentement aux fins d'application de l'article 53.1)d) ou de l'article 53.2)d), et que la preuve n'est pas faite qu'une reconnaissance a été dûment signée en application du paragraphe 2), la personne est alors réputée ne pas avoir donné son consentement, sauf preuve du contraire.

56. Mandat de perquisition ou de fouille

1) Lorsqu'il peut raisonnablement penser qu'il peut y avoir, ou qu'au cours des 72 prochaines heures, dans ou sur un local, un objet d'un genre particulier lié à une infraction particulière, un agent peut :

a) soumettre à un magistrat une déclaration sous serment énonçant les motifs ; et

b) demander la délivrance d'un mandat de perquisition du local pour y rechercher des objets du genre visé.

2) Au reçu d'une demande formulée en application du paragraphe 1), le magistrat peut, sous réserve du paragraphe 5), délivrer un mandat autorisant l'agent nommé dans le mandat, avec l'assistance et le recours à la force nécessaires et proportionnés, à :

a) entrer dans le local ;

b) saisir tout objet trouvé au cours de la perquisition qu'il peut raisonnablement considérer comme un objet de la sorte liée à l'infraction en question.

3) Lorsqu'il peut raisonnablement soupçonner qu'un objet d'un genre particulier lié à une infraction particulière peut se trouver :

a) sur une personne ;

b) dans les vêtements portés par la personne ; ou

c) à la portée immédiate de la personne.

l'agent peut :

d) soumettre à un magistrat une déclaration sous serment énonçant les motifs ; et

e) demander la délivrance d'un mandat de fouille de la personne pour rechercher les objets visés.

4) Au reçu d'une demande formulée en application du paragraphe 3) en vue de la fouille d'une personne, le magistrat peut, sous réserve du paragraphe 5), émettre un mandat autorisant l'agent nommé dans le mandat, avec l'assistance et le recours à la force nécessaires et proportionnés à :

a) fouiller la personne à la recherche d'objets cités dans le mandat ; et

b) saisir tout objet trouvé au cours de la fouille et qu'il a des motifs raisonnables de considérer comme un objet du genre lié à l'infraction pertinente.

5) Un magistrat ne peut délivrer un mandat conformément au présent article que :

a) si le déclarant ou une autre personne lui a donné, soit oralement soit par déclaration sous serment, les renseignements complémentaires dont il a besoin au sujet des motifs de la demande de délivrance du mandat ; et

b) s'il constate qu'il existe des motifs raisonnables de décerner le mandat.

6) Un mandat doit :

a) mentionner son objet ;

b) préciser la nature de l'infraction en question ;

c) préciser les heures pendant lesquelles l'entrée est autorisée, ou déclarer que l'entrée est autorisée à toute heure du jour ou de la nuit ;

d) inclure une description des sortes d'objet à l'égard desquels les pouvoirs conférés par le mandat peuvent être exercés ; et

e) préciser la date à laquelle prend fin le mandat, celle-ci ne pouvant pas être postérieure à un mois à compter de la date de délivrance du mandat.

57. Entrée de la police

1) Un agent de police :

a) qui a le grade de sergent ou un grade plus élevé ;

b) qui est autorisé à cette fin par un agent de police d'un grade égal ou supérieur à celui mentionné à l'alinéa a) ; ou

c) à qui un inspecteur demande de le faire,

peut à tout moment entrer ou se trouver à l'intérieur d'une partie quelconque d'un casino.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ne peuvent s'interpréter comme limitant le pouvoir d'un agent de police d'entrer et de se tenir dans le casino conformément à toute autre Loi de Vanuatu.

58. Pouvoirs spéciaux des agents et des policiers

1) Lorsqu'il entre dans le casino conformément à l'article 21.1) un agent peut perquisitionner et y saisir tout ce qu'il peut raisonnablement soupçonner être lié à une infraction.

2) Lorsque :

a) un agent entre dans le casino conformément à l'article 21.1) ; et

b) l'agent peut raisonnablement soupçonner qu'un objet particulier lié à une infraction particulière s'y trouve,

il peut fouiller une personne à la recherche de l'objet et, s'il le trouve alors, le saisir.

3) Lorsqu'un agent de police peut raisonnablement soupçonner qu'un objet particulier est lié à une infraction particulière, un agent de police peut fouiller une personne, ou entrer dans un local et perquisitionner à la recherche de l'objet en question, et s'il le trouve, le saisir.

4) Un agent ou agent de police, selon le cas, ne peut exercer l'un des pouvoirs prévus par le présent article à l'égard d'un objet que :

a) s'il peut raisonnablement croire qu'il est nécessaire d'exercer le pouvoir afin d'empêcher que l'objet soit dissimulé, perdu ou détruit ; et

b) si les circonstances sont si graves et urgentes qu'il faut exercer immédiatement le pouvoir sans autorisation par injonction d'un tribunal ou sans un mandat délivré sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi en vigueur.

5) Si, au cours d'une perquisition effectuée en application du présent article à la recherche d'un objet lié à une infraction particulière un agent ou agent de police trouve :

a) un objet qu'il peut raisonnablement considérer comme lié à une autre infraction ; ou

b) tout objet qu'il peut raisonnablement considérer comme pouvant servir de preuve de la commission d'une infraction ;

et que l'agent ou l'agent de police, selon le cas, peut raisonnablement croire qu'il est nécessaire de saisir l'objet afin d'empêcher qu'il soit dissimulé, perdu ou détruit, ou qu'il soit utilisé pour commettre, poursuivre ou renouveler une infraction, ou l'autre infraction, il peut le saisir.

59. Restrictions à la fouille des personnes

1) Lorsqu'un agent ou agent de police, selon le cas, est autorisé à fouiller une personne en application du présent titre, il peut aussi fouiller :

a) les vêtements portés par la personne ; et

b) tout objet étant ou semblant être à la portée immédiate de la personne.

2) Lors d'une fouille menée conformément au présent titre, un agent ou agent de police doit s'assurer de recourir à la force qu'avec raison et discernement et doit s'assurer de ne pas humilier inutilement la personne fouillée.

3) Une personne ne peut être fouillée en application du présent titre que par une personne du même sexe.

4) Aucune des dispositions du présent titre ne peut s'interpréter comme autorisant une fouille comportant l'examen d'une des cavités du corps humain.

60. Destination du matériel de jeu, etc. après saisie

1) Lorsqu'un objet autre qu'un objet illégal, est saisi en application des articles 53, 54 ou 58 :

a) si une personne n'est pas accusée, dans les 60 jours qui suivent la saisie, d'une infraction à la présente loi relative aux objets ou, ayant été ainsi accusée, n'est pas condamnée, le Directeur prend des dispositions pour que l'objet soit restitué à la personne à qui il a été saisi, ou à l'occupant ou responsable du local en question, selon le cas ; ou

b) si une personne est condamnée au titre d'une infraction citée à l'alinéa a), et qui ne relève pas de la compétence du tribunal, celui-ci peut alors ordonner :

i) que l'objet soit restitué à la personne à qui il a été saisi ou à l'occupant ou responsable du local en question, selon le cas ; ou

ii) que l'objet soit confisqué au profit de l'État.

2) Lorsqu'un objet illégal est saisi en application des articles 53, 54 ou 58, l'objet est confisqué au profit de l'État.

3) Dans le présent article le terme :

"objet illégal" signifie :

a) un jeton faux ou contrefait ;

b) une carte marquée ou autrement altérée ;

c) un dé marqué, pipé ou autrement altéré ; ou

d) tout autre dispositif ou objet qui permet ou facilite la tricherie.

61. Détention d'un suspect

1) Lorsque :

a) la personne alors responsable du casino ;

b) un agent ou employé du directeur de casino ; ou

c) un agent

peut raisonnablement soupçonner qu'une personne présente dans le casino contrevient, ou tente de contrevenir à une disposition de la présente loi, le responsable, agent, employé ou agent officiel peut détenir le suspect dans un lieu approprié du casino jusqu'à l'arrivée sur les lieux d'un agent de police.

2) Il n'est permis de détenir une personne en application du présent article que si :

a) l'usage de la force est raisonnable, nécessaire et circonstancié ;

b) le détenu est informé des motifs de sa détention ; et

c) un agent de police en est avisé immédiatement, motifs à l'appui.

TITRE 9 - INFRACTIONS

62. Entrave à agent

Toute personne qui délibérément, entrave, gêne, menace ou intimide un agent dans l'exercice de ses pouvoirs ou dans l'exécution de ses fonctions en application de la présente loi, commet une infraction et

s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

63. Obéissance aux ordres d'un agent

Toute personne qui, sans motif raisonnable, refuse ou manque de se conformer à un ordre ou à des directives adressées par un agent dans l'exercice de ses pouvoirs ou dans l'exécution de ses fonctions en application de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

64. Renseignements faux

Toute personne qui, eu égard à une affaire relevant de la présente loi, sciemment ou sans vérification sérieuse :

a) fournit des renseignements qui sont essentiellement faux ou trompeurs ; ou

b) fait une omission importante dans des renseignements fournis sous prétexte de se conformer à un ordre donné en application de la présente loi.
commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

i) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 75 millions VT ; ou

ii) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

65. Imposture

Toute personne qui :

a) se fait passer pour le titulaire d'une licence ou produit une fausse pièce d'identité aux fins d'application de la présente loi ; ou

b) se fait passer pour un agent officiel ou autre personne autorisée.

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

66. Refus d'information

Toute personne qui omet, sans motif valable, de fournir des renseignements ou un document qu'on lui demande en application de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 75 millions VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

67. Conflit d'intérêts

1) Un fonctionnaire ne doit pas, sciemment ou sans vérification sérieuse :

a) avoir, directement ou indirectement ;

i) une association commerciale ou financière avec ; ou

ii) un intérêt commercial ou financier donc toute affaire liée à un directeur de casino ; ou

b) être employé, à quelque titre que ce soit, par le directeur du casino.

2) Toute personne qui cesse d'occuper une fonction officielle doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter sciemment ou sans vérification sérieuse un emploi ou d'avoir une association commerciale ou financière avec un directeur de casino pendant un an à compter de la cessation d'une telle fonction.

3) Un directeur de casino doit s'abstenir d'avoir, sciemment ou sans vérification sérieuse :

a) directement ou indirectement :

i) une association commerciale ou financière avec ; ou

ii) un intérêt commercial ou financier dans une affaire liée à un fonctionnaire ; ou

b) un emploi à titre de fonctionnaire.

4) Un directeur de casino doit s'abstenir d'employer, sciemment ou sans vérification sérieuse, ou d'avoir une association commerciale ou financière avec une personne qui cesse d'occuper une fonction officielle pendant un an à compter de la cessation de la fonction.

5) Un fonctionnaire qui, sciemment, directement ou indirectement :

a) a une association commerciale ou financière avec ; ou

b) un intérêt commercial ou financier dans toute affaire liée à,

une personne qui sollicite une licence d'employé de casino doit, dans les meilleurs délais, aviser le Directeur par écrit de l'association ou de l'intérêt en question.

6) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer :

a) aux paragraphes 1) ou 2), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois ;

b) aux paragraphes 3) ou 4), commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

i) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 15 millions VT ; ou

ii) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 15 millions VT , à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois ;

c) au paragraphe 5), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

7) Dans le présent article, le terme :

"fonctionnaire" désigne une personne autorisée qui n'est pas un employé du casino.

68. Corruption

1) Un agent autorisé doit s'abstenir de :

a) demander, recevoir, obtenir, consentir à recevoir ou obtenir de l'argent, un bien ou un avantage de quelque nature que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne :

i) afin d'omettre ou de négliger son devoir ou de se laisser influencer dans l'exécution de ses fonctions en application de la présente loi ; ou

ii) eu égard à une chose déjà faite ou omise, ou qui sera ultérieurement faite ou omise, de sa part dans l'exercice de ses fonctions ; ou

b) se servir de profiter de sa position de personne autorisée en vue d'obtenir de façon illicite un profit ou avantage pour, ou de faciliter la commission d'une infraction par, ou autre personne.

2) Toute personne qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1), commet une infraction, et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

3) Toute personne qui donne, confère ou procure à une personne autorisée, ou à toute autre personne, de l'argent, un bien ou un avantage de quelque nature que ce soit :

a) afin d'inciter la personne à omettre ou négliger, ou de se laisser influencer dans l'exécution de ses fonctions en application de la présente loi ;

b) eu égard à une chose faite ou omise, ou à faire ou à omettre ultérieurement, par la personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions ; ou

c) afin d'influencer la personne autorisée à se servir ou profiter de sa position de personne autorisée en vue d'obtenir de façon illicite un avantage ou profit pour, ou de faciliter la commission d'une infraction par une personne quelconque,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

d) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 75 millions VT ; ou

e) dans le cas d'une personne physique à une amende n'excédant pas 15 millions VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou aux deux peines à la fois.

69. Conduite des directeurs, employés et agents

1) Lorsqu'il est nécessaire, au cours d'un procès pour infraction à la présente loi, d'établir l'état d'esprit d'une personne morale relativement à une conduite particulière, il suffit de démontrer :

a) que la conduite a été celle d'un directeur, employé ou agent de la personne morale agissant dans le cadre de son autorité réelle ou apparente ; et

b) que le directeur, employé ou agent avait l'état d'esprit en question.

2) La conduite d'un directeur, employé ou agent agissant au nom d'une personne morale dans le cadre de son autorité réelle ou apparente est réputée, pour les fins d'un procès pour infraction à la présente loi, avoir aussi été celle de la personne morale, à moins que cette dernière prouve qu'elle a pris des précautions raisonnables et exercé la vigilance appropriée pour éviter la conduite.

3) Lorsqu'il est nécessaire, au cours d'un procès pour infraction à la présente loi, d'établir l'état d'esprit d'une personne autre qu'une personne morale relativement à une conduite particulière, il suffit de démontrer :

a) que la conduite a été celle d'un employé ou agent de la personne dans le cadre de son autorité réelle ou apparente ; et

b) que l'employé ou agent avait l'état d'esprit en question.

4) La conduite d'un employé ou agent au nom d'une personne autre qu'une personne morale, dans le cadre de son autorité réelle ou apparente est réputée, pour les fins d'un procès pour infraction à la présente loi, avoir aussi été celle de la personne mentionnée en premier lieu à moins que la personne démontre qu'elle avait pris les précautions d'usage et exercé la vigilance appropriée pour éviter la conduite.

5) Lorsque :

a) une personne autre qu'une personne morale est condamnée pour une infraction ; et

b) la personne n'aurait pas été condamnée pour l'infraction si les paragraphes 3) et 4) n'avaient pas été adoptés.

la personne n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement pour l'infraction.

6) Une mention aux paragraphes 1) ou 3) de l'état d'esprit d'une personne comprend une mention de :

a) la connaissance, l'intention, l'opinion, la conviction ou le but visé par la personne ; et

b) les motifs de la personne pour une telle intention, opinion, conviction ou le but visé.

7) La mention au présent article de la conduite d'une personne comprend le fait d'avoir omis ou refusé d'observer la conduite.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

70. Comptes en banque

1) Un directeur de casino doit ouvrir et maintenir des comptes en banque distincts approuvés par le Directeur auprès d'une ou plusieurs banques de Vanuatu afin de traiter toutes les transactions bancaires liées à l'exploitation du casino.

2) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

71. Accès aux registres bancaires

1) Le Directeur peut, par avis écrit adressé à une banque citée à l'article 70, lui demander de fournir à un agent, aux jour et heure précisés dans l'avis, accès à l'état d'un compte cité dans l'article, ainsi qu'à tous autres détails relatifs au compte et précisés dans l'avis.

2) Le Directeur peut, par avis écrit adressé à une banque mentionnée à l'article 70, lui demander de fournir à l'agent nommé dans l'avis, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, une copie d'un état de compte mentionné dans l'article.

3) Les heures mentionnées dans l'avis adressé à une banque en application du paragraphe 1) doivent coïncider avec les heures normales d'ouverture de la banque.

4) Lorsqu'il est autorisé, en application du paragraphe 1), à examiner l'état d'un compte, un agent peut aussi en prendre des copies ou des extraits.

5) Toute banque qui, sans motif valable, refuse ou manque de se conformer à une demande exprimée en application des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

72. Comptabilité et registres

Un directeur de casino doit :

a) faire tenir à Vanuatu une comptabilité et des registres conformes aux usages comptables généralement appliqués en pratique commerciale sur les transactions et affaires liées à l'exploitation du casino ; et

b) faire tout ce qui est nécessaire pour s'assurer que, relativement à l'exploitation du casino :

i) les paiements prélevés sur les fonds du casino sont effectués correctement et convenablement autorisés ;

ii) un contrôle satisfaisant est maintenu sur les dépenses qu'il engage ; et

iii) un contrôle satisfaisant est maintenu sur les biens qu'il possède ou dont il a la garde.

73. États financiers

1) Un directeur de casino doit, dans les meilleurs délais mais pas plus tard que 90 jours après la fin de chaque exercice financier annuel, déposer auprès du Directeur ses états et comptes financiers dans la forme prescrite, y compris :

a) les comptes commerciaux, le cas échéant, pour l'année financière ;

b) l'état des profits et pertes pour l'année financière ; et

c) un bilan de fin d'année financière

donnant un tableau exact et juste de ses opérations du titulaire en rapport avec l'exploitation du casino.

2) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

74. Vérification des comptes

1) Un directeur de casino doit, dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice financier, faire exécuter par une personne approuvée par le Directeur une vérification de ses livres, comptes et états financiers relatifs à l'exploitation du casino.

2) Un directeur de casino doit faire déposer auprès du Directeur le rapport de vérification établie en application du paragraphe 1) dans les meilleurs délais après la fin de l'exercice financier visé par le rapport.

3) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

75. Conservation des registres

1) Un directeur de casino doit conserver tous les registres relatifs à ses transactions de moins de sept ans portant sur les opérations de l'exploitation du casino.

2) Tout directeur de casino qui contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ; ou

b) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

75A. Indemnité pour dette, etc.

Nul n'est soumis à toute dette civile ou pénale, action, réclamation ou demande pour tout ce qui est fait ou qui n'est pas fait de bonne foi conformément à ou aux fins de la présente Loi.

76. Règlements

1) Le Ministre est habilité à prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, prescrivant :

a) ce que la présente loi exige ou permet de prescrire ; ou

b) ce qu'il est nécessaire ou pertinent de prescrire pour l'application ou l'exécution des dispositions de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), les règlements peuvent :

a) régir le contrôle du casino, ou de ses opérations ;

b) régir la qualité, les modèles et l'immatriculation du matériel de jeu à utiliser dans un casino ;

c) régir l'entretien ou l'utilisation du matériel de jeu dans un casino ;

d) régir le contrôle du stock de jetons ;

e) prescrire les normes ou méthodes d'essai, de réparation ou de révision du matériel de jeu ;

f) régir la manutention des jetons par des employés d'un casino ou l'emploi de jetons par ses clients ;

g) régir le transport du matériel de jeu ou des jetons à destination ou au départ d'un casino ;

h) régir les modalités d'entrée et de présence dans un casino pour les membres du public ;

i) régir les dispositifs de sécurité à mettre en place dans un casino ;

j) prescrire, pour des fins de sécurité et de pratique ordonnée des jeux, les détails d'aménagement d'un casino précisant :

i) l'emplacement des tables de jeu, matériel de jeu, salles de comptage, cages et autres installations fournies pour les opérations d'un casino ;

ii) le mode d'installation de tout dispositif de télévision en circuit fermé, la position et le champ couvert par les caméras du dispositif, ainsi que la hauteur de la caméra au-dessus des opérations de jeu d'un casino ;

iii) la position et le type de galerie de surveillance devant servir à l'observation visuelle directe des opérations d'un casino ;

iv) les moyens de communication prévus pour les personnes dirigeant les opérations d'un casino, que ce soit par dispositif de télévision en circuit fermé, par galerie de surveillance ou par tout autre moyen ; et

v) le bureau et aménagements connexes pour les inspecteurs ;

k) prescrire les modalités de paiement des gains de jeu ;

l) prescrire les modalités de surveillance et de contrôle du comptage de l'argent ;

m) fixer le montant, ou prescrire les modalités de fixation du montant de tout pari à faire eu égard à la pratique d'un jeu permis ;

n) prescrire les modalités de règlements des différents découlant de la conduite des jeux dans un casino ;

o) prescrire les comptes et autres registres que le directeur de casino doit conserver ;

p) prescrire les règles que le directeur de casino doit observer quant à la publication de renseignements concernant son casino et ses activités ;

q) régir les avis que le directeur de casino doit afficher dans un casino ;

r) régir le contrôle des activités de régal ;

s) prescrire les critères de délivrance d'une licence de casino ou d'une licence d'employé de casino, y compris les questions relatives au contrôle :

i) de toute société régie par la présente loi ;

ii) des actionnaires majoritaires ou participants étrangers d'une telle société ou compagnie ;

sa) prescrire des critères d'aptitude et d'honorabilité des requérants pour les licences, titulaires de licence, promoteurs and associés;

t) prescrire les conditions dont doit être assortie une licence de casino ;

u) exiger que toute question touchée par la réglementation soit soumise à l'approbation ou à la consultation d'un organisme particulier, ou d'une personne détenant ou occupant une fonction particulière afin d'autoriser l'organisme ou la personne à exercer une autorité discrétionnaire ;

v) prescrire les droits à percevoir aux fins d'application de la présente loi ;

w) prescrire, pour les infractions à la réglementation, des peines n'excédant pas :

i) dans les cas d'une personne morale, une amende de 250 000 VT ; ou

ii) dans le cas d'une personne physique, une amende de 50 000 VT.

3) Pour la prise d'un règlement relatif à une question du genre cité au paragraphe 2)a) le Ministre doit tenir compte de toute recommandation formulée par l'Autorité.

Table d'amendements

Art. 1.	*Modifié par L 13 de 2017*	*Art. 20.1) et 2)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 1.2)	*Inséré par L 13 de 2017*	*Art. 23.1)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 1A.	*Inséré par L 13 de 2017*	*Art. 23.5)*	*Remplacé par L 13 de 2017*
Art. 2.	*Remplacé par L 13 de 2017*	*Art 23A. et 23B.*	*Inséré par L 13 de 2017*
Art. 2A, 2B et 2C.	*Inséré par L 13 de 2017*	*Art.24.*	*Remplacé par L 13 de 2017*
Art. 2A.3)	*Modifié par L 37 de 2021*	*Art. 25.*	*Remplacé par L 13 de 2017*
Art. 4 – 6.	*Abrogé par L 13 de 2017*	*Art. 25A.*	*Inséré par L 13 de 2017*
Art. 8.	*Remplacé par L 37 de 2021*	*Art. 62.*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 10.1)	*Remplacé par L 13 de 2017*	*Art. 63.*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 10.3)	*Inséré par L 37 de 2021*	*Art. 64.i) et ii)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 11A.	*Inséré par L 13 de 2017*	*Art. 65.*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 12.1)	*Modifié par L 37 de 2021*	*Art. 66.a) et b)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 13.1)b)	*Remplacé par L 7 de 1996*	*Art. 67.6)a)*	*Modifié par L 13 de 2017*
	Modifié par L 25 de 1998	*Art. 67.6)b)i) et ii)*	*Modifié par L 13 de 2017*
	Modifié par L 4 de 2001	*Art. 67.6)c)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 13A	*Inséré par L 6 de 2005*	*Art. 68.2)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 15.2)	*Modifié par L 13 de 2017*	*Art. 68.3) d) et e)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Titre 2A. (Art.16A.)	*Inséré par L 13 de 2017*	*Art. 70.1)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 17.	*Remplacé par L 13 de 2017*	*Art. 75.1)*	*Modifié par L 13 de 2017*
Art. 18. (intitulé)	*Modifié par L 13 de 2017*	*Art. 75A.*	*Inséré par L 13 de 2017*
Art. 18.	*Modifié par L 13 de 2017*	*Art. 76.2)s) iii)*	*Abrogé par L 13 de 2017*
Art. 19A.	*Inséré par L 5 de 2019*	*Art. 76.2)sa)*	*Inséré par L 13 par 2017*